

*Acte pour
l'exécution
du Traité
définitif.*

„ néraux des Provinces Unies , ont conclu &
 „ signé le 18. du présent mois d'Octobre, un
 „ Traité général & définitif de paix , sur le fon-
 „ dement & en conformité des Préliminaires
 „ convenus & arrêtés d'abord entre-eux le 30.
 „ du mois d'Avril dernier , en cette Ville d'Aix-
 „ la-Chapelle , & ensuite acceptés & ratifiés par
 „ toutes les Puissances étrangères dans la guerre :
 „ auquel Traité l'Ambassadeur-Extraordinaire
 „ & Plénipotentiaire du Roi Catholique a
 „ donné l'accession de ce Prince, le 20. de ce
 „ mois, & l'Ambassadeur Extraordinaire & Plé-
 „ nipotentiaire de l'Impératrice Reine de Hon-
 „ grie & de Bohême a donné pareillement l'ac-
 „ cession de cette Princesse le 23. de ce mois :
 „ Et comme tant dans ledit Traité , que dans
 „ lesdites accessions , il n'a été & il n'est porté
 „ aucune atteinte à ce qui avoir été stipulé,
 „ convenu & arrêté par lesdits Préliminaires,
 „ acceptés généralement, les Ambassadeurs Ex-
 „ traordinaires & Plénipotentiaires de l'Impé-
 „ ratrice-Reine de Hongrie & de Bohême & du
 „ Roi de la Grande-Bretagne sont convenus :
 „ Que dans le cas où quelque-une desdites Puif-
 „ sances , engagées dans la guerre , refuseroit
 „ ou différerait son accession audit Traité , de
 „ sorte que l'on pût craindre du retardement à
 „ l'accomplissement des arrangemens convenus
 „ & faits dans ledit Traité , LEURS MAJESTÉ'S ,
 „ de concert tant entre-Elles , qu'avec les Puif-
 „ sances , soit contractantes , soit accédantes du
 „ Traité , employeront les moyens les plus effi-
 „ caces pour l'exécution desdits arrangemens , &
 „ pour que toutes les Parties , soit contractan-
 „ tes , soit accédantes , se trouvent aux termes
 „ fixés par ledit Traité , en pleine & paisible
 „ posses-